

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LA
POLLUTION, DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE, DE L'ENTRETIEN ET DE LA
RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DES MISSIONS D'ANIMATION ET D'EVALUATION TERRITORIALES

Entre,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse d'une part,

Et

L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC),

La Collectivité de Corse d'autre part (CdC),

Vu l'accord-cadre signé le

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 73 décliné par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « *relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifiant le code général des collectivités territoriales* », définit la mission d'assistance technique que les Départements, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics mettent à disposition des maîtres d'ouvrage sur les domaines précités.

L'Agence de l'eau, dans le cadre de son 11^{ème} programme d'intervention, accompagne la Collectivité de Corse ou ses établissements publics, dans l'exercice de ces missions en conformité avec la réglementation.

De plus, dans le cadre des objectifs définis dans le 11^{ème} programme, et au titre de l'intérêt partagé entre l'Agence et la CdC y compris ses établissements public, l'accompagnement de l'Agence vise également des missions liées à l'animation et la déclinaison locale et pertinente de notre politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficience des ouvrages financés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le champ d'intervention et les modalités d'attribution et de versement des subventions demandées par la Collectivité de Corse ou ses établissements publics :

- pour la mise à disposition des communes, de leurs groupements ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, d'une assistance technique instituée par l'article L3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- pour la réalisation d'actions relatives à la connaissance et à l'évaluation de l'état des milieux et des équipements et à l'animation et la coordination des politiques territoriales, dénommées ci-après « missions transversales ».

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 2 : Champ d'intervention

2.1 De l'Agence de l'eau :

L'Agence apporte son concours à la mise à disposition, par la Collectivité de Corse ou ses établissements publics, d'une assistance technique aux collectivités éligibles conformément aux dispositions de l'article R3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette assistance technique, soutenue par l'Agence, porte notamment sur les missions définies par l'article R3232-1-2 du code général des collectivités territoriales et rappelées ci-dessous :

- dans le domaine de l'assainissement collectif,
 - assistance pour le diagnostic et le suivi du système d'assainissement (réseau et station),
 - assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
 - assistance à la programmation des travaux,
 - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement,
 - assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels,
- dans le domaine de l'alimentation en eau potable,
 - assistance à la protection réglementaire des captages d'eau potable en ZRR et à leur suivi,
 - assistance à la gestion du service d'eau potable, notamment atteindre les rendements réglementaires,
 - assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'alimentation en eau potable,
- dans le domaine de l'entretien et de la restauration des milieux aquatiques,
 - assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et des milieux aquatiques,
 - assistance en matière de compétence GeMAPI en vue de l'articulation fonctionnement des milieux/protection inondation,
 - assistance à la définition des programmes pluriannuels d'entretien régulier des cours d'eau,
 - assistance à la définition des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 1 à la présente convention.

2.2 De la Collectivité de Corse :

Les services de la Collectivité de Corse assurent toutes les missions de l'assistance technique prévues à l'annexe 1 en ce qui concerne l'eau potable et les milieux aquatiques.

2.3 De l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse :

Dans le domaine de l'assainissement collectif, la Collectivité de Corse confie à l'OEHC toutes les missions de l'assistance technique prévues à l'annexe 1 en ce qui concerne l'assainissement collectif.

Article 3 : Attribution et versement des aides

3 -1 Demande d'aide :

Chaque année, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics présentent une demande d'aide financière pour le(s) domaine(s) les concernant.

Le dossier de demande d'aide est établi selon le modèle diffusé par l'Agence, dûment complété et accompagné des pièces demandées.

Il comprend notamment le programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, qui doit détailler, de façon distincte pour chacun des domaines (assainissement collectif, alimentation en eau potable et préservation et restauration des milieux) :

- la liste ou le nombre des bénéficiaires potentiels,
- la liste des prestations envisagées en précisant pour chacune :
 - le temps global des personnels affectés (en jours),
 - le coût unitaire prévisionnel (en €/prestation), calculé sur la base des rémunérations (salaires nets dont primes + charges salariales et patronales) des personnels impliqués dans la réalisation de la mission, pondérées par le temps affecté à chaque prestation,
 - le montant des charges sous-traitées,
- le nombre de prestations, par nature, prévu sur l'année,

La demande d'aide doit également être accompagnée du bilan d'activité annuel du service de l'année N-2 établi par le comité prévu à l'article R3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (N étant l'année concernée par la demande d'aide).

Les missions d'animation sont définies à une échelle de temps :

- annuelle : pour les financements reconduits chaque année, les demandes d'aide portent sur l'année civile en cours (du 1^{er} janvier au 31 décembre) et devront parvenir à l'agence au plus tard le 1^{er} janvier de l'année de réalisation des missions sauf pour l'année 2019. L'aide de l'année sera présentée pour financement après vérification de la bonne réalisation des missions de l'année précédente,
- ou journalière pour les interventions plus ponctuelles, notamment sous forme d'appui ou d'accompagnement auprès des maîtres d'ouvrage.

Les investissements matériels nécessaires à la réalisation de la mission (ordinateur, bureau, véhicule, ...) peuvent être subventionnés. L'aide à ces investissements est accordée en une ou plusieurs fois durant les 3 premières années. Si justifié, elle peut être renouvelée selon les besoins après un délai minimal de 5 ans.

3-2 Modalités de calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

L'aide financière de l'Agence aux missions d'animation est apportée sur la base d'un programme annuel prévisionnel précisant :

- les objectifs et le contenu des prestations en détaillant notamment la nature des missions, le temps affecté à chacune des missions et leur coût prévisionnel,
- les dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc.)

L'assiette de l'aide est calculée selon les coûts salariaux directs. Elle est obtenue en multipliant le coût journalier de la rémunération (salaire brut y compris primes, et charges patronales, le tout divisé par le nombre de jour travaillé annuellement) par le nombre de jours relatif à la mission et par un coefficient forfaitaire multiplicateur, pris égal à 1,3 (représentant le coût de fonctionnement associé à l'activité de la mission).

Le coût journalier de la rémunération est plafonné à 550 euros par jour (après application du coefficient de 1,3). L'assiette est réduite au prorata de la part éligible et de la quotité de travail.

L'aide est conditionnée à la réalisation des objectifs et à la réception des documents attestant de la réalisation des missions. Ces objectifs et documents sont identifiés dans la convention d'aide.

Investissements nécessaires à la réalisation de la mission

L'assiette de l'aide est le coût réel des investissements. Elle est plafonnée à 24 000 euros pour 5 ans.

L'Agence arrête, sur la base des montants unitaires et du nombre de prestations retenues, le montant de sa participation globale au taux de 50 %, qui constitue un plafond qui ne pourra être révisé à la hausse.

Une décision d'aide est prise à cet effet par la commission des aides.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui précise, pour chaque prestation, le nombre et le coût unitaire.

3-3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'eau :

La Collectivité de Corse ou ses établissements publics transmettent, pour le domaine d'intervention les concernant, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des prestations effectivement réalisées, par actualisation du programme prévisionnel, sur le même modèle que celui présenté pour la demande d'aide et précisant :

- la liste des collectivités bénéficiaires de la mission d'assistance technique durant l'année N,
- la liste des prestations réellement effectuées et leur nombre,
- le montant des charges sous-traitées, accompagné des factures correspondantes,
- le plan de financement avec notamment le montant de la participation des collectivités concernées.

Sur la base des missions effectivement réalisées, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence arrête le montant de sa participation définitive.

Si le programme prévisionnel n'est pas réalisé dans son ensemble (nombre de bénéficiaires, nombre de missions, et teneur de celles-ci), l'Agence se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de son aide financière.

3-4 : Justification de l'exécution de la mission d'assistance technique

Outre le bilan des missions effectivement réalisées mentionné à l'article 3-3, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics transmettent à l'Agence pour le domaine d'intervention les concernant, les documents cités en annexe 1 de la présente convention, et notamment :

- les fiches de visites,
- les fiches récapitulatives annuelles,
- le rapport d'activité annuel.

De même, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics tiennent à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 4 – Comité de suivi et de coordination pour la mission d'assistance technique

Conformément à l'article R.3232-1-4 du décret, la Collectivité de Corse ou ses établissements publics pour le domaine d'intervention les concernant mettent en place un comité de coordination, composé notamment des représentants des communes, et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du (des) département(s) concerné(s), un représentant de l'Agence de l'Eau auquel est associé un représentant de la Mission Eau de la CdC.

Il pourra être élargi aux représentants des services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics compétents dans le domaine de l'eau et de tout organisme jugé compétent.

Chaque comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique exercée et examine annuellement :

- le rapport concernant l'activité du service de l'année précédente : rapport technique de synthèse, compte rendu d'activité et bilan des actions menées,
- le projet de programme d'amélioration et les orientations générales concernant le programme d'activité du service pour l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES « MISSIONS TRANSVERSALES »

Article 5 : Champ d'intervention

5..1 De l'Agence

L'Agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le transfert de compétences vers l'échelon intercommunal et dans la mise en œuvre d'une gestion durable de leurs services publics.

L'Agence apporte son concours à la CdC ou ses établissements publics pour le domaine d'intervention les concernant pour l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune, en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficacité des ouvrages financés, sur l'ensemble du territoire couvert, dans les domaines de l'assainissement collectif, de l'alimentation en eau potable et de la préservation et restauration des milieux aquatiques.

Ces missions peuvent porter :

- sur les actions ayant vocation à alimenter la vision globale et la connaissance de l'état des milieux et des équipements sur l'ensemble du territoire concerné : recueil d'informations (techniques, coûts, administratives, etc.), synthèses régionales, diffusion de données, etc... permettant également l'estimation des évolutions nécessaires et la programmation des priorités communes de l'Agence et de la CdC.
- Sur les actions visant l'information, la sensibilisation des acteurs, la communication, l'animation de comités de suivi, de réseaux d'échanges, la réalisation de rencontres pour le partage des expériences et des pratiques, la promotion concernant l'amélioration des pratiques (y compris en ce qui concerne la tarification du service) et des équipements, etc... menées par les services ou offices de la CdC à l'attention de l'ensemble des collectivités ou autre public cible dans les politiques concernées.

5.2 De la CdC

La Mission Eau de la CdC se charge de la cohérence et de la coordination de l'action des différents services d'assistance, afin d'en optimiser l'efficacité en vue de promouvoir la politique concertée avec l'Agence et d'atteindre les objectifs du 11^{ème} programme en matière de gestion durable des services publics d'eau.

Les missions transversales pourront être assurées par la CdC ou ses offices, en particulier par l'OEHC, en ce qui concerne la réalisation de synthèses de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement, et de leur impact sur les milieux récepteurs, y compris les sous-produits issus du traitement.

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 2 à la présente convention.

Article 6 : Attribution et versement des aides

Les modalités pour l'assistance technique décrites à l'article 3 s'appliquent aussi aux missions transversales.

Article 7 – Comité de suivi et de coordination pour les missions transversales

Le comité de suivi défini à l'article 5 pourra assurer également le suivi et l'évaluation des missions transversales.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du 11^{ème} programme.

Elle fait l'objet de déclinaison annuelle par le biais des demandes de financement sur le programme prévisionnel d'assistance technique et sur le programme prévisionnel des missions transversales.

Les conditions de financement de la présente convention pourront être revues en cas de modification des conditions du 11^{ème} programme de l'Agence en la matière et feront en ce cas l'objet, d'un avenant à la présente convention, comme d'autres modifications éventuelles.

Cette convention peut être révisée à l'initiative d'une dénonciation de l'une ou l'autre des parties. La demande de dénonciation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 9 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

A Bastia, le

**Le Président de l'Office d'Équipement
Hydraulique de Corse**

A Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A Lyon, le

**Le Directeur Général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse**

1 - Les missions d'assistance technique

Conformément au décret d'assistance technique n°2007-1868, l'Agence soutient dans le cadre des missions réglementaires, les missions ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC ET LE SUIVI DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RESEAU ET STATION)

- Collecte des données nécessaires à la réalisation d'un diagnostic détaillé du système d'assainissement

Ces données visent à alimenter les bases de données et outils utilisés par les services et la mise à jour des fiches descriptives des systèmes d'assainissement.

- Visites des équipements et mesures sur sites

Elles peuvent être de la nature suivante :

- visite des réseaux
- visite d'assistance (= visite simple) sur station
- visite avec analyse sur station
- visite bilan 24h sur station
- autosurveillance réglementaire

La fréquence des visites avec mesures, éligibles aux aides de l'Agence est au plus de 2 par année et par installation, sauf si la situation en justifie un nombre plus important. En cas de STEU de capacité nominale supérieure à 120 kg/j de DBO5, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

- Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien afin de contribuer à la formation technique de l'exploitant et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Un rapport détaillé présentant des propositions pour améliorer le fonctionnement des ouvrages d'épuration sera fourni à l'exploitant et au maître d'ouvrage. Il pourra, le cas échéant, proposer des préconisations pour améliorer la connaissance des réseaux.

Ce rapport pourra faire l'objet d'une présentation annuelle aux services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

Les mesures réalisées pourront être transmises par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

- Assistance pour la mise en place de l'autosurveillance

Cette assistance comportera à minima les étapes suivantes :

- définition des travaux et équipements à prévoir : estimation des améliorations à apporter aux équipements et matériels en place et/ou estimation des travaux à réaliser.
- validation du projet technique présenté par la collectivité
- visite de contrôle de la conformité des installations d'autosurveillance avant versement du solde *au* maître d'ouvrage : vérification de la bonne exécution des travaux avant la mise en eau puis audit des ouvrages en fonctionnement.
- assistance à la rédaction du manuel d'autosurveillance. Le manuel doit être rédigé suivant le modèle type disponible. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'agence.
- Assistance à la rédaction des cahiers de vie pour les STEU de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5. Le cahier de vie doit être rédigé suivant le modèle national disponible.

- Audit périodique de l'autosurveillance

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats d'autosurveillance et de leur représentativité. Il concerne les STEU de plus de 120 kg/j DBO5 Cet audit sera réalisé en respectant le cahier des charges agence et les fiches de cotations annuelles (documents disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau) :

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'agence est de 2 par an au maximum.

- Assistance à la mise en forme, au suivi et à l'analyse des résultats de l'autosurveillance et appui à la transmission des données :

- Appui aux producteurs de données autosurveillance dans l'analyse et la transmission de ces données d'autosurveillance à l'agence et aux services de l'état.
- Assistance à la rédaction du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

2. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

Est éligible toute action permettant d'aider la collectivité à caractériser l'impact des effluents non domestiques sur les ouvrages d'assainissement et à régulariser et suivre individuellement les rejets non domestiques aux réseaux.

3. MISSIONS D'ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Est éligible toute action permettant d'accompagner la collectivité aux différents moments clefs dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- mise à disposition d'un cahier des charges d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude,
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance pour le choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés.

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filrière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

4. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT EN APPLICATION DU DECRET DU 26 DECEMBRE 2007 ET DE L'ARRETE DU 2 MAI 2007 RELATIF AU RAPPORT DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE.

Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

5. MISSIONS D'ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des exploitants.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, etc. permettant à chacun des participants d'améliorer sa connaissance du métier.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les axes suivants :

- la protection réglementaire des captages en ZRR, la gestion du service d'eau potable, notamment pour limiter les pertes en eaux et atteindre les rendements réglementaires.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches ou des travaux,
- l'accompagnement technique pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation confiées à des prestataires ;
- l'appui au montage des dossiers administratifs ;
- une aide à la décision aux étapes clés ;
- une ou des visites sur site ;
- l'appui à la réalisation du suivi des actions.

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite.

L'Agence soutient également les missions d'assistance pour l'évaluation de la qualité du service en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service. Cette mission consiste à accompagner la collectivité pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRESERVATION / RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

L'Agence accompagne :

- la restauration des milieux aquatiques concernés par une mesure hydromorphologique dans le PdM ou issue des études de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- la restauration des zones humides dont le fonctionnement hydrologique et/ou biogéochimique est dégradé,
- la préservation des zones humides à enjeux dont le fonctionnement est menacé.

Les missions éligibles aux aides de l'Agence peuvent porter sur les axes suivants :

- l'assistance aux EPCI lors des études de préfiguration de la compétence GeMAPI,
- l'assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides et de restauration des milieux aquatiques à travers les plans de gestion stratégiques des zones humides, les plans de gestion opérationnels, les études de définition des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides, et des stratégies foncières,
- l'assistance aux collectivités compétentes GeMAPI en matière d'articulation de la politique inondation avec les enjeux de bon fonctionnement écologique des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) par le développement de solutions fondées sur la nature,
- l'assistance à la définition des programmes pluriannuels d'entretien de cours d'eau et des plans de gestion des espèces exotiques envahissantes, en vue de leur mise en œuvre.

2 - Les missions transversales

D'une manière générale l'Agence soutient toute action visant à accompagner les collectivités dans le **transfert de compétences vers l'échelon intercommunal**.

L'Agence soutient les actions visant à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre d'une politique de **gestion durable de leurs services d'eau et d'assainissement** (Planification à l'échelle du territoire intercommunal, mise en conformité, bonnes pratiques de réalisation des ouvrages, gestion patrimoniale, gestion des effluents industriels, structuration de la maîtrise d'ouvrage et tarification du service adaptées, ...) **et de GeMAPI** (cohérence intercommunautaire à l'échelle des bassins versants, démarches foncières et administratives, gouvernance et fiscalité,...).

Les services d'assistance technique participeront notamment aux comités de pilotage des plans territoriaux de gestion de la ressource en eau découlant du **PBACC**.

La collaboration entre l'Agence et la CdC sera renforcée afin de consolider les bases de données nécessaires à un bon diagnostic des situations (échange et partage d'expériences et de connaissances...).

Par ailleurs, l'Agence soutient dans le cadre des missions transversales, les missions non exhaustives ci-dessous :

VOLET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'Agence soutient :

- La réalisation de synthèses territoriales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau territorial pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.

L'ensemble des collectivités est concerné y compris celles qui ne relèvent pas du dispositif d'aide au rattrapage structurel (ZRR).

La CdC tiendra à la disposition de l'Agence les données recueillies.

Elle pourra fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'Agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE

L'Agence soutient :

- la centralisation des connaissances relatives à la quantité de la ressource, la qualité de l'eau, l'état et les performances des services d'eau et des ouvrages AEP, pour l'ensemble des collectivités insulaires ;
- la réalisation de synthèses territoriales ;
- l'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau territorial pour améliorer les équipements et leur fonctionnement ;
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.

La CdC tiendra à la disposition de l'Agence les données recueillies.

L'Agence soutient par ailleurs les actions de sensibilisation et communication visant à appuyer les collectivités à la mise en œuvre d'une politique de gestion durable de leur service (mise en conformité, économies d'eau, prix de l'eau approche patrimoniale, ...) et au remplissage des indicateurs du RPQS dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB.

Enfin, pour les collectivités non éligibles aux missions réglementaires, l'Agence soutient leur accompagnement pour le remplissage des indicateurs du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et leur saisie dans le Système d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) géré par l'AFB. L'amélioration de la collecte et de la saisie des données dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement constitue un enjeu national.

VOLET PRESERVATION, RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

Au-delà de la politique en faveur des zones humides portée par l'office de l'environnement de la Corse, l'Agence soutient :

- le recueil, l'analyse et la synthèse de données sur les milieux aquatiques en vue d'orienter les actions à conduire pour restaurer une dynamique de fonctionnement résiliente de ces milieux et d'évaluer l'efficacité des actions conduites,
- les missions d'animation auprès des maîtres d'ouvrage locaux : diffusion d'informations techniques et méthodologiques, retours d'expérience, production de documents de référence, etc.,
- l'expertise pour le compte de l'Agence et du Comité de bassin sur des opérations spécifiques, la bonne réalisation des travaux et l'évaluation des actions menées,
- la production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la planification et de la préparation des contractualisations à l'échelle des EPCI.